

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-191

R-3970-2016

21 décembre 2016

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le fond et sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2016

OPINION DE LA RÉGIE

[82] Gaz Métro invoque plusieurs arguments au soutien de sa demande, notamment, en réponse à une question d'audience de l'UMQ, elle affirme qu'elle :

« [...] va de l'avant pour deux raisons très simples, c'est-à-dire, la première, c'est, on pense que c'est notre rôle de desservir la clientèle qui veut avoir accès au service de gaz naturel, dans la mesure aussi où ça permet de mener à des tarifs justes et raisonnables, donc que l'impact tarifaire de ces clients-là est adéquat. Et Gaz Métro est convaincue que ces nouvelles ventes-là sont adéquates, sont au bénéfice de la clientèle et donc que ces clients-là ont le droit d'être desservis »³³.

[83] La Régie ne partage pas cette opinion de Gaz Métro et est d'avis que l'obligation de desservir ne doit pas se faire au détriment des intérêts de la clientèle existante. La méthodologie permettant d'évaluer la rentabilité, et qui détermine le seuil à partir duquel il est jugé rentable de réaliser l'investissement, est un outil analysé et approuvé par la Régie et qui va dans le sens de ces intérêts. En vertu de cette méthodologie, l'atteinte du seuil de rentabilité est un critère important au point de nécessiter soit une tarification particulière, soit le versement d'une contribution de la part du client ou d'un tiers.

[84] En ce qui a trait au test de prudence à l'égard de ces investissements ne respectant pas la méthodologie en vigueur, Gaz Métro indique en audience que :

« Ce que je souhaitais vous dire, bien premièrement, au niveau de la création du CFR, [...] la création du CFR n'engage à rien la Régie au sujet de la prudence des actions de Gaz Métro. C'est simplement une façon de les suivre. [...] c'est une demande de création de CFR et en aucun cas ça ne lie un futur banc qui va avoir à décider, justement, si on inclut ces investissements-là ou non dans la base de tarification »³⁴.

[85] Toutefois, Gaz Métro est d'avis que la Régie aurait tout de même à rendre une décision sur l'inclusion de ces investissements dans la base de tarification dont leur réalisation ne respecte pas les critères de la méthodologie en vigueur :

³³ Pièce [A-0032](#), p. 118.

³⁴ Pièce [A-0046](#), p. 246.

« ... lorsque Gaz Métro va se présenter devant la Régie pour inclure ces investissements-là dans la base, en fait CFR ou pas, c'est là où la Régie va devoir juger, est-ce que Gaz Métro a bien fait puis est-ce que c'est une bonne chose d'inclure ça dans les tarifs; est-ce que c'est une bonne chose pour la clientèle; est-ce que la clientèle va en bénéficier; est-ce que Gaz Métro a bien agi dans son rôle de distributeur qui souhaite donner accès au plus de gens possible au gaz naturel »³⁵.

[86] Quelle que soit la méthodologie éventuellement retenue, le Distributeur ajoute que :

« [...] ça ne change pas le fait que, pour les investissements qui auront été faits par Gaz Métro dans l'intérim, il va y avoir une analyse qui va devoir être faite par la Régie, dire : Est-ce que, justement, ces investissements-là doivent se retrouver dans la base de tarification? »³⁶.

[87] Advenant un refus de la nouvelle méthodologie proposée, Gaz Métro soumet que les investissements qui auraient été réalisés sur la base de cette méthodologie ne devraient pas être intégrés à la base de tarification. En revanche, elle ne semble pas vouloir assumer l'entièreté du risque de ces investissements :

« Par contre, il y a quand même des clients qui vont être... des clients de Gaz Métro assujettis à des tarifs qui vont générer des revenus puis il faudra s'assurer si on pénalise le rendement autorisé de Gaz Métro en ne lui permettant pas de récupérer la totalité de ses coûts, que lorsqu'il y aura des revenus subséquents qui seront générés à cause de ces investissements- là, que Gaz Métro aura quand même l'occasion d'être compensée »³⁷.

[88] La Régie rappelle à Gaz Métro que le premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³⁸ prévoit que :

« [...] »

³⁵ Pièce [A-0046](#), p. 247.

³⁶ Pièce [A-0046](#), p. 248.

³⁷ Pièce [A-0032](#), p. 132.

³⁸ [RLRQ, c. R.6-01, r. 2.](#)

une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1 du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ».

[89] La Régie est d'avis que l'approbation du CFR, tel que proposé, ferait en sorte que Gaz Métro pourrait réaliser des investissements sur le réseau de distribution, qui n'auraient pas été préalablement approuvés par la Régie. La Régie ne peut autoriser une telle façon de procéder, d'autant plus qu'aucune preuve d'une situation particulière ou urgente ne justifie de procéder à ces investissements avant qu'elle n'ait examiné la nouvelle méthodologie.

[90] Pour ces motifs, la Régie refuse la création d'un CFR hors base, dans lequel Gaz Métro proposait de cumuler les manques à gagner associés aux projets d'extension visés par la méthodologie de développement des ventes. Cette méthodologie sera examinée ultérieurement par la Régie.

[91] Par conséquent, pour les projets d'extension réalisés au cours de l'année 2016-2017, Gaz Métro devra respecter la méthodologie actuellement en vigueur. Les conditions approuvées par la Régie comprennent notamment l'atteinte du CCP qui est actuellement de 5,28 %.

[92] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif*, le Distributeur devra demander une contribution financière au client lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne lui permettront pas de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie.

[93] L'article 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro prévoit que :

« 4.3.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CLIENT

Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions